

CONFINEMENT NOVEMBRE 2020 – 1ERES MESURES

Comme vous, nous sommes dans l'attente des détails mais également des décrets d'applications relatifs aux annonces faites par le gouvernement depuis l'allocution du Président de la République. Vous trouverez dans cette note une synthèse des principales mesures.

LES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Comme lors du confinement du printemps dernier, chaque déplacement doit être motivé (par une raison prévue par les textes officiels). Pour vous déplacer vous devez obligatoirement vous munir de l'une des trois attestations suivantes :

- L'attestation de déplacement dérogatoire
- Le justificatif de déplacement professionnel (à remplir par l'employeur)
- Le justificatif de déplacement scolaire (à faire signer par le chef d'établissement).

Vous trouverez en pièces-jointes ces 3 attestations au format word.

Elles sont également disponible via l'application du gouvernement « TousAntiCovid » ou via le site du gouvernement :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Pour vos salariés, seule l'attestation de déplacement professionnel suffit et n'a pas à être complétée par l'attestation de déplacement dérogatoire.

Pour vous chef d'entreprise ou indépendant, il faut vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif.

Conseil : nous vous recommandons d'avoir avec vous un document permettant de justifier votre statut d'indépendant (carte professionnelle, extrait Kbis...)

LISTE DES COMMERCES OUVERTS/FERMES DURANT CE CONFINEMENT

Ci-dessous les établissements, magasins et commerces **ouverts** pendant ce nouveau confinement avec en gras les nouveautés par rapport au confinement du printemps dernier :

- Supérettes / Supermarchés / Hypermarchés
- Marchés de plein air et halls couvertes autorisés sauf refus du maire ou du préfet pour des raisons de sécurité
- Magasin d'alimentation générale
- Magasin de produits surgelés
- Primeurs
- Bouchers
- Poissonniers
- Boulangers
- Pâtisseries
- Cavistes
- Autres magasins spécialisés en détail alimentaire
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Marchands de journaux
- Papeteries
- Bibliothèques universitaires ouvertes sur rendez-vous
- Bureaux de tabac
- Pharmacies
- Opticiens
- Magasins d'articles médicaux et orthopédiques
- Magasins pour les animaux de compagnie
- Blanchisserie-teinturerie
- Laverie
- Pressings
- Jardineries
- Stations-service
- Garages automobiles
- Locations de véhicules et d'équipements
- Magasins de moto et de vélo
- Magasins nécessaires aux exploitations agricoles
- Magasins d'équipement informatique
- Commerce d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels
- Commerce de matériels de télécommunication
- Magasins de matériaux de construction, quincailleries, peintures et verres
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin
- **Commerces de gros (relatifs aux activités autorisées à l'ouverture)**

- **Librairies et disquaires** (uniquement pour le click&collect)
- Services funéraires
- **Cimetières**
- **Parcs et jardins**
- **Forêts et plages**
- **Bureaux de poste**
- **Agences d'intérim**
- **Pôle Emploi**
- **CAF**
- **Guichets des impôts**
- **Guichets des mairies**
- **Bureaux d'études des secteurs industriels**
- **Crèches, établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) et établissements périscolaires**
- **Lieux de culte (mais les cérémonies religieuses interdites à l'exception des enterrements dans la limite de 30 personnes et des mariages dans la limite de 6 personnes)**
- Commissariats
- Préfectures
- Banques et assurances
- Hôtels et hébergements de courte durée lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
- Campings et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Dans les commerces essentiels qui restent ouverts en France, un cahier des charges stricte est imposé à tous les commerçants pour limiter le nombre de clients.

Le port du masque est obligatoire pour les personnels et les clients tout comme la distanciation physique.

Liste des magasins et autres commerces **fermés** pendant ce nouveau confinement ?

Tous les commerces qui ne sont pas "essentiels" à la vie de la Nation, tels que définis par l'arrêté, sont fermés.

- Cafés, bars et restaurants
- Les centres commerciaux de plus de 40 000 m² en Île-de-France et possiblement dans certaines régions selon les préfets qui décident de n'ouvrir que les sections alimentaires.
- Salons de coiffure
- Fleuristes (sauf le week-end de la Toussaint)



- Enseignes d'habillement
- Magasins de jouets
- Magasins de bricolage
- Horlogers
- Bijoutiers
- Commerces de gros (autres que ceux autorisés)
- Les piscines
- Les gymnases
- Les salles de sport
- Les boîtes de nuit et discothèques
- Salles de jeux
- Stades
- Hippodromes
- Cinémas
- Les parcs de loisirs
- Les médiathèques et bibliothèques
- Les salles de spectacle
- Les théâtres
- Les musées
- Les campings de loisirs
- Les monuments
- Salles de concerts et salles polyvalentes
- Les hôtels, pensions de famille et résidences de tourisme
- Universités et établissements d'enseignement supérieur

Remarque : la restauration à emporter est autorisée.

Les commerces essentiels et non essentiels définis par un arrêté

La liste des commerces ouverts ou fermés durant ce deuxième confinement est pour le moment définie par l'arrêté du ministère de la Santé publié au [Journal officiel](#) le 15 mars dernier, complétant l'arrêté du 14 mars. Cet arrêté prévaut pour juger quel commerce est défini comme "essentiel" ou "non essentiel" à la vie de la Nation. Tous les quinze jours un point sera effectué sur l'évolution de l'épidémie et le gouvernement décidera si nécessaire de mesures complémentaires

le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 définit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>

LES MESURES ECONOMIQUES

Toutes les mesures présentées ci-dessous sont telles qu'elles nous ont été présentées par le Ministre. Elles sont donc susceptibles d'évoluer. Nous attendons les textes officiels et les décrets d'application.

➤ **Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers**

Tout bailleur qui accepterait de renoncer à un mois de loyer (entre octobre et décembre 2020) pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant du loyer.

A titre d'exemple, si une propriétaire renonce à un mois de loyer à 5.000 euros, elle aura droit à un crédit d'impôt de 1.500 euros.

Bruno Le Maire lors de sa présentation a évoqué une prise en charge par l'état des loyers. Nous sommes très prudents quant à cette annonce, d'autant plus que la communication qui a pu être faite ensuite dans les médias ne revenait pas forcément sur ce point.

Prise en charge des loyers

- **Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers sera introduit dans le PLF 2021.**
- **Ce crédit d'impôt bénéficiera aux entreprises de moins 250 salariés fermés administrativement ou appartenant au secteur HCR.**
- **Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés.** Par exemple, pour un loyer mensuel de 5 000 € d'un restaurateur, soit 15 000 € sur trois mois, si le bailleur renonce à au moins 5 000 €, c'est-à-dire un mois de loyer, il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1 500 €.
- **Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.**



➤ **Les modalités de remboursement des PGE assouplies**

Les entreprises qui ne pourront pas rembourser leur prêt garanti par l'État le 1er mars 2021 pourront demander un délai d'un an qui pourra être accordé « après examen par la banque » concernée.

➤ **Souscription du PGE allongée**

Les entreprises pourront solliciter jusqu'au 30 juin 2021 la souscription d'un PGE.

➤ **Pour ceux qui n'ont pas eu de PGE**

Les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier du PGE pourront se voir accorder de prêts directs de l'État.

- Les entreprises de moins de 10 salariés pourront bénéficier d'une enveloppe de 10 000 euros maximum.
- Celles entre 11 et 50 salariés, le montant pourra atteindre 50 000 euros.
- Celles de plus de 50 salariés, pourront bénéficier d'avances remboursables qui sont plafonnées à l'équivalent de trois mois de leur chiffre d'affaires

Prêts garantis par l'État	Prêts directs de l'État
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. ➤ L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise. ➤ Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. 	<p>L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. ➤ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.



➤ **Le fonds de solidarité à nouveau élargi**

Toute entreprise de moins de 50 salariés qui sera fermée administrativement à partir de vendredi aura droit à une aide pouvant aller jusqu'à 10.000 euros. Celles qui ne seront pas fermées administrativement mais qui subissent une perte de plus de 50 % de chiffre d'affaires bénéficieront également d'une aide.

➤ **Aide forfaitaire de 1500 euros**

Une autre aide forfaitaire de 1500 euros devrait également être versée à l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui enregistre une baisse de la moitié de leur chiffre d'affaires durant le confinement avec des versements entre fin novembre et début décembre.

Fonds de solidarité

- Toutes les entreprises fermées administrativement, sur tout le territoire, de moins de 50 salariés, bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, sans exception.
- Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et des secteurs liés qui ne seront pas fermées administrativement mais subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %, bénéficieront également d'une indemnisation mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 €.
- Toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % bénéficieront d'une indemnisation pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois.



➤ Mesures relatives aux cotisations sociales

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative en raison du confinement auront droit à une exonération totale des cotisations sociales, il en est de même pour les secteurs fortement touchés comme l'événementiel ou le tourisme dès lors qu'ils enregistrent une perte de 50% de leur chiffre d'affaires.

Les indépendants n'auront pas de demande à faire auprès de l'URSSAF : les prélèvements devraient être suspendus sans qu'ils aient à faire de démarche.

Sur ces mesures, là encore, la prudence s'impose et seuls les textes officiels pourront valider ou non ces annonces.

Exonérations et reports de cotisations sociales

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales, patronales et salariales.
- Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. Les travailleurs indépendants fermés administrativement bénéficieront d'exonérations totales de leurs charges sociales.



➤ **« Le télétravail n'est pas une option »**

« Toutes les entreprises qui ne sont pas administrativement fermées » doivent pouvoir continuer le plus normalement possible » (Jean Castex).

« Le télétravail n'est pas une option » (Élisabeth Borne).

Nous sommes en attente de règles en la matière mais selon le discours ministériel « Premier cas de figure : un travailleur qui peut effectuer toutes ses tâches à distance doit télétravailler 5 jours sur 5. Deuxième cas de figure : un ouvrier ne peut pas effectuer toutes ses tâches à distance, il doit se rendre sur son lieu de travail »...

➤ **Le chômage partiel**

Le chômage partiel est reconduit pour les salariés et employeurs ne pouvant pas poursuivre leur activité en raison du confinement avec un versement de 84% de leur salaire net.

Le chômage partiel pris en charge à 100% pour l'employeur va être réactivé pour les secteurs que sont l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, la culture... (et d'autres mesures à venir).

Le chômage partiel a fait l'objet de communication récente de notre part. Nous reviendrons vers vous dès que des évolutions des textes le nécessitent.